



LES EXCEPTIONS AU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

Patrick Michaud, Avocat

V2 aout 2020

le secret professionnel de l'avocat –qui vise tant l'activité judiciaire que juridique de l'avocat est prévu par [Article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, modifié en 2011](#) dont la violation



est une infraction correctionnelle prévue par [L'article 226-13 du Code pénal](#) et par [Article 2 du Règlement intérieur harmonisé](#)

A ce jour, le secret professionnel de l'avocat est une norme juridique consacrée en droit européen par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg et la cour européenne de l'union européenne

[Le secret de l'avocat analysé par la CEDH \(à jour en novembre 2019\)](#)

I) Le client de l'avocat n'est pas soumis au secret : les jurisprudences civiles, pénales et fiscales	1
II Le dossier de plaidoirie n'est pas couvert par le secret professionnel.....	2
III) Pas de secret professionnel pour la défense d'un avocat	2
IV)le secret n'est pas opposable à l'avocat complice d'une infraction	3
V) l'avocat peut-il « partager » son secret ?	3
A - avec la bâtonnier La question de la déclaration de soupçon à TRACFIN	4
B – avec d'autres professionnels	4
1er principe	4
2eme principe	4
D– le secret partagé avec les instances ordinaires	5

I) Le client de l'avocat n'est pas soumis au secret : les jurisprudences civiles, pénales et fiscales

le client a en effet le droit de lever le secret de la correspondance de son avocat

Jurisprudence fiscale

[Conseil d'État N° 414088 3ème - 8ème chambres réunies 12 décembre 2018
aff Baby black Eléphant
CONCLUSIONS LIBRES de M. Vincent DAUMAS, rapporteur public](#)

«la circonstance que l'administration ait pris connaissance du contenu d'une correspondance échangée entre un contribuable et son avocat est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition suivie à l'égard de ce

contribuable dès lors que celui-ci a préalablement donné son accord en ce sens.

En revanche, la révélation du contenu d'une correspondance échangée entre un contribuable et son avocat vicie la procédure d'imposition menée à l'égard du contribuable et entraîne la décharge de l'imposition lorsque, à défaut de l'accord préalable de ce dernier, le contenu de cette correspondance fonde tout ou partie de la rectification. «

Jurisprudence pénale

Cass. crim. 12 avril 2016, pourvoi n° 15-86.802,

pour écarter le moyen de nullité tiré de la saisie irrégulière d'une correspondance entre un avocat et son client, qu'auraient effectuée les gendarmes chargés de procéder à l'extraction de la personne mise en examen, en annexant au procès-verbal de renseignement judiciaire qu'ils ont dressé, suite au refus opposé par celle-ci de quitter la maison d'arrêt, une copie d'une lettre que M. X... avait adressée à son avocat pour lui expliquer les raisons de ce refus, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction, qui a souverainement retenu que ce document avait été volontairement remis par M. X... et qui n'avait pas à procéder à une vérification qui ne lui était pas demandée, n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

Jurisprudence civile

Cass. 1re civ. 30 avril 2009, pourvoi n° 08-13.596,

Mais attendu que la confidentialité des correspondances échangées entre l'avocat et son client ne s'impose qu'au premier et non au second qui, n'étant pas tenu au secret professionnel, peut les rendre publiques

II Le dossier de plaidoirie n'est pas couvert par le secret professionnel

Droit de communication auprès des tribunaux BOI-CF-COM-10-50

Article R*101-1 du Livre des Procédures fiscales

Pendant les quinze jours qui suivent la date à laquelle est rendue une décision, de quelque nature qu'elle soit, par une juridiction civile, administrative, consulaire, prud'homale ou militaire, **les pièces restent déposées au greffe où elles sont à la disposition de l'administration des finances.**

Ce délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

III) Pas de secret professionnel pour la défense d'un avocat

La jurisprudence consacre nettement les droits de la défense et le droit de procéder à des révélations dans ce type de cas.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 29 mai 1989, 87-82.073, P

« Alors, d'autre part, que tout justiciable a droit à un traitement équitable (...) L'obligation au secret professionnel d'un avocat ne saurait lui interdire, pour se justifier de l'accusation dont il est l'objet et résultant de la divulgation

par un client d'une correspondance échangée entre eux, de produire d'autres pièces de cette même correspondance utiles à ses intérêts »

Cependant, les révélations ne peuvent être couvertes par l'état de nécessité que si elles se limitent aux strictes exigences de la défense de l'avocat

[Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 16 mai 2000, 99-85.304,](#)

justifie sa décision la cour d'appel, qui, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, retient qu'en l'espèce, la violation du secret professionnel n'est pas rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense

IV) le secret n est pas opposable à l'avocat complice d'une infraction

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 septembre 2011, 11-83.755, Inédit](#)

Une correspondance entre un avocat et son client ne peut être saisie et versée au dossier d'une procédure que s'il apparaît que son contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction

V) l'avocat peut-il « partager » son secret ?

La question du partage du secret se pose notamment lorsqu'il peut exister un conflit entre la protection de l'intérêt général et la protection d'une information d'intérêt personnel. Par « exemple si un client révèle à un avocat qu'un attentat, ou un meurtre ou une escroquerie est en cours de préparation, l'avocat a le devoir, de par son serment d'en informer son bâtonnier qui avisera

Le secret n'est pas un droit ni un privilège mais un devoir pour le professionnel avocat : c'est le corollaire du droit de toute personne en démocratie de pouvoir se confier à un confident nécessaire qui ne la trahira pas.

Le secret professionnel de l'avocat est une norme juridique consacrée en droit européen par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg et en droit Il est illimité dans le temps et dans l'espace. Le client ne peut pas en délier l'avocat.

L'ouvrage de base sur le secret partagé est celui de Me GARCON

L'AVOCAT ET LA MORALE

[L'AVOCAT ET LA MORALE 1ère partie](#)

[pour lire cliquer](#)

[L'AVOCAT ET LA MORALE 2ème partie](#)

[pour lire cliquer](#)

[La jurisprudence confirmant le principe du secret partagé est](#)

[l'arrêt de la CEDH du 12 décembre 2012](#)

129. Il s'agit ensuite du fait que la loi met en place **un filtre protecteur du secret professionnel** : les avocats ne communiquent pas les déclarations directement à Tracfin mais, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel ils sont inscrits. **Il peut être considéré qu'à ce stade, partagé avec un professionnel non**

seulement soumis aux mêmes règles déontologiques mais aussi élu par ses pairs pour en assurer le respect, le secret professionnel n'est pas altéré.

Le principe est que la révélation d'informations relevant du secret partagé n'est pas pénalement punissable

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 5 novembre 2013, 11-85.984, Inédit](#)

« la connaissance par le journaliste de telles informations relève ainsi du secret partagé ; qu'ainsi, à considérer que les informations litigieuses aient été révélées au sens du texte pénal, par M. X..., à M. Y..., qui s'était engagé à respecter le secret de l'instruction, **la révélation de ces informations relève du secret partagé non pénalement punissable** ; en déclarant M. X...néanmoins coupable de violation du secret de l'enquête, de l'instruction et du secret professionnel, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des articles [11 du code de procédure pénale](#) et [226-13 du code pénal](#) ;

A avec la bâtonnier

La question de la déclaration de soupçon à TRACFIN

Ce principe du secret partagé avec son bâtonnier élu a été juridiquement reconnu notamment par [la Cour EDH en décembre 2012](#) dans le cadre de l'obligation de déclarer des « soupçons » d'infractions à caractère financier, politique initiée par François MITTERRAND et Georges BUSH le 14 juillet [1989 au sommet de l'Arche à PARIS](#) avec [la création du GAFI \(cliquez\)](#)

Cette déclaration de soupçon, contrairement à ce que préconisait la directive, ne peut être faite par l'avocat qu'après de son bâtonnier. Seul le bâtonnier a la faculté d'adresser cette déclaration à Tracfin qui reste LIBRE de déposer une déclaration à TRACFIN suivant l'importance des informations reçues. Tracfin n'a pas le droit de solliciter directement l'avocat afin d'obtenir des pièces, pas plus que l'avocat n'a le droit de s'adresser directement à Tracfin. Si, par hasard, l'avocat le faisait, il commettrait une violation de son secret professionnel et Tracfin n'aurait pas le droit de se servir de ce qu'il aurait reçu en fraude de la loi.

Il s'agit donc bien d'un cas de secret partagé entre le bâtonnier et l'avocat, tel qu'institué par la loi.

B – avec d'autres professionnels

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 14 janvier 2010](#)

1er principe

La correspondance adressée par l'avocat à son client a un caractère confidentiel, peu important que son auteur, qui ne pouvait en autoriser la divulgation, ait pris l'initiative de la communiquer, pour information, à l'expert-comptable également consulté.

En conséquence, cette lettre ne peut être produite en justice par le professionnel du chiffre dans le litige l'opposant au client commun

2eme principe

MAIS La Correspondance adressée par l'avocat à un autre professionnel –par exemple une lettre ou un mail relatant la teneur d'entretiens avec le client commun auxquels avait participé ce professionnel –**n'est pas confidentiel**

L'expert-comptable peut DONC produire la lettre qui lui a été adressée par l'avocat relatant la teneur d'une réunion qui s'est déroulée avec la participation du professionnel du chiffre, les informations échangées à cette occasion ne pouvant avoir un caractère secret à l'égard de celui-ci

Précédents jurisprudentiels : Sur l'impossibilité pour l'avocat d'autoriser la production des lettres à caractère confidentiel, à rapprocher :1re Civ., 13 mars 2008, pourvoi n° 06-16.740, Bull. 2008, I, n° 70 (cassation).

Sur l'exclusion du secret professionnel à l'égard d'une personne ayant accès à l'information en cause, à rapprocher :1re Civ., 13 mars 2008, pourvoi n° 05-11.314, Bull. 2008, I, n° 71 (cassation sans renvoi)

D– le secret partagé avec les instances ordinales

Un arrêt de septembre 2011 de la Cour de cassation a estimé que l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 qui réglemente le secret professionnel ne s'applique pas aux correspondances échangées entre un avocat et les instances ordinales

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 22 septembre 2011, 10-21.219, Publié au bulletin](#)

Le règlement intérieur d'un barreau ne peut, sans méconnaître les dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, étendre aux correspondances échangées entre l'avocat et les autorités ordinales le principe de confidentialité institué par le législateur pour les seules correspondances échangées entre avocats ou entre l'avocat et son client